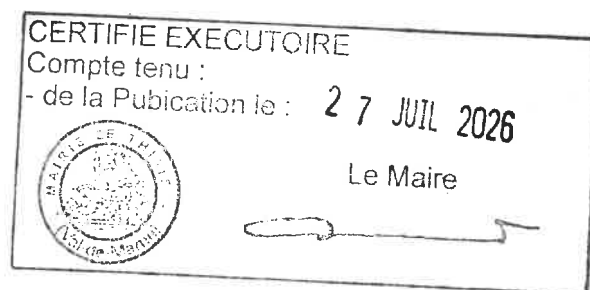




2026/264



REGLEMENTATION CIRCULATION

Arrêté prolongeant les dispositions de l'arrêté 2026/127
portant réglementation provisoire de circulation piétonne et cycliste
sur la piste cyclable reliant l'avenue de Versailles à la rue du Bas Marin

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2026/127 du 20 avril 2026 portant réglementation provisoire de circulation piétonne et cycliste sur la piste cyclable reliant l'avenue de Versailles à la rue du Bas Marin,
- Vu l'accord technique du Département du Val-de-Marne,
- Vu la demande de prolongation de l'arrêté 2026/127 en date du 22 juillet 2026,
- Vu la demande présentée par la société ENGIE, en partenariat avec la société FCTP, dans le cadre des travaux d'extension du réseau de chaleur Géothilys, impactant la voie piétonne et la piste cyclable longeant la RD86 (avenue de Versailles) menant à la rue du Bas Marin, initialement prévus du 27 avril au 4 août 2026, pour être prolongés jusqu'au 31 octobre 2026,
- Considérant que pour permettre les travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation piétonne et cycliste.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 5 août 2026 et jusqu'au 31 octobre 2026, afin d'assurer le maintien de l'accès piéton à la rue du Bas-Marin, au centre bus RATP ainsi qu'à la crèche « Les Petits Marins », et réciproquement depuis la rue du Bas Marin en direction du carrefour de la Résistance, la circulation des piétons et des cyclistes est organisée sur un cheminement commun. En conséquence, les cyclistes sont tenus de mettre pied à terre sur la piste cyclable longeant la RD86 (avenue de Versailles), sur toute la section comprise jusqu'à la rue du Bas-Marin.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux mentionnée à l'article 1, la société chargée des travaux sera tenue de mettre en place, de matérialiser et de sécuriser le cheminement des piétons et des cyclistes, que ces derniers devront obligatoirement emprunter.

ARTICLE 3 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux et Départementaux.

ARTICLE 4 : La société chargée des travaux devra respecter les prescriptions techniques de l'Autorisation d'Entreprendre des Travaux (AET) émise par le service du Département du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Département du Val-de-Marne
- RATP
- Société ENGIE
- Société FCTP

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 27 JUIL 2026

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérécoeurs Citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr